

Suivant une note que je dois à l'obligeance de M. Dissard, conservateur du Musée du Palais Saint-Pierre : La livre tournois avait en 1319 une valeur intrinsèque de 16 francs 53 centimes ; le sol une valeur intrinsèque de 0,82 centimes ; le denier, de 0,06 centimes. La monnaie viennoise valait *moitié moins*.

Nous voyons que l'amende la plus souvent prononcée est de 60 sous viennois (coups et blessures, adultère, mise en vente de viandes gâtées), ce qui représenterait à peu près 25 francs de notre monnaie actuelle. Le sou viennois se divisait en 12 deniers. Or, quand on constate qu'à cette époque (1319) (3), une poule valait 9 deniers *viennois*, un peu plus de la moitié du sou viennois, une paire de souliers 2 sous viennois, une ânée de vin 12 sous viennois, un char de paille 7 sous viennois, il est facile de se rendre compte de l'importance, dans ce temps-là, des amendes auxquelles étaient condamnés les contrevenants aux dispositions de la charte de 1319.

Ces amendes étaient-elles prononcées et payées en réalité ? Nul doute à cet égard. Dans les recherches auxquelles je me suis livré aux archives duciales de Dijon, j'ai retrouvé un grand nombre de comptes dressés par les châtelains de Pont-d'Ain ; j'ai la copie de la plupart de ces comptes à ces époques, et j'en ai extrait par ordre chronologique les passages suivants ayant trait au sujet qui nous occupe actuellement et pouvant présenter quelque intérêt.

Je vois dans le premier de ces comptes de Guillaume Musi, de 1303 à 1304 (Rouleau de parchemin de 2 mètres de long, sur 28 centimètres de large).

(3) Voir La Teyssonnière. *Recherches historiques*, 1^{re} partie, p. 377.